



**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
CONCERNANT LE CAPTAGE DE DEUX SOURCES SUR LA COMMUNE DE MARCOLES  
DOSSIER N°0100031356**

le préfet du Cantal

- VU le code de l'environnement, livre II – titre I,
- VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne validé le 10 mars 2022,
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code susvisé,
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2023-281 du 3 mars 2023 portant délégation de signature,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2023-239-DDT du 18 septembre 2023 portant subdélégation de signature,
- VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 29 septembre 2023, présentée par le GAEC du Feyt enregistrée sous le n°0100031356 relative au captage de deux sources privées pour l'abreuvement du bétail,

donne récépissé à :

GAEC du Feyt  
Blancou  
15220 MARCOLES

De sa déclaration concernant la réalisation des ouvrages suivants :

Nom	N° de déclaration	Commune	Références cadastrales	X (Lambert 93)	Y (Lambert 93)
Sources 1 et 2	100031356	Marcolès	Parcelles 56 et 37 section OB	651939	6410451

Les ouvrages constitutifs à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature fixée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration (6500 m <sup>3</sup> /an)	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 Code NOR : DEVE03201 70A JO du 12/9/2003
1.3.1.0.	Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, pour un prélèvement inférieur à 8 m <sup>3</sup> /h	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 Code NOR : DEVE0320172A JO du 12/9/2003

**Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et joint au présent récépissé.**

Votre attention est attirée sur les prescriptions fixées par les articles suivants :

- article 7 : dispositions techniques permettant de préserver la qualité des eaux souterraines
- article 10 : rapport de fin de travaux
- un compteur d'eau sera installé sur la pompe installée pour refouler l'eau à l'exploitation

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent récépissé ne vaut pas autorisation de pénétrer et réaliser des travaux sur les propriétés de tiers.

Conformément à l'article R.214-27 du code de l'environnement, le présent récépissé devra être affiché en mairie de Marcolès pendant une durée minimale d'un mois et une copie du dossier de déclaration sera mis à disposition du public en mairie également pour une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cantal durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date d'affichage en mairie conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et à l'article R.421-1 du code de la justice administrative.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le présent récépissé est valable pour une durée de 3 ans à compter de sa délivrance. En l'absence de démarrage des travaux avant le terme de cette durée, une nouvelle demande devra être déposée.

A Aurillac, le 31 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La cheffe du service environnement forêt et risques naturels



Florence DEVILLE

Copie : *Mairie de Marcolès*  
*OFB*  
*Région Auvergne – Rhône-Alpes, Sandrine BALLOT*

